

COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre

Demandeur

et

Défendeur

ENTENTE RELATIVE AU REVENU ANNUEL ET AU MONTANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le revenu du payeur [*inscrire le nom de la partie qui versera la pension alimentaire pour enfants*] _____ est de _____ \$.
2. Le payeur réside actuellement [*inscrire le territoire, la province ou, si le payeur réside à l'extérieur du Canada, le pays*] _____.
3. La pension alimentaire pour enfants sera fournie pour [*inscrire les noms et dates de naissance des enfants visés*] _____ et, suivant la table applicable des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, le montant de la pension alimentaire à verser pour le nombre d'enfants visés (« le montant de la pension alimentaire pour enfants prévu dans les tables ») est de _____ \$.
4. Le payeur paiera au bénéficiaire [*énoncer le nom de la partie qui recevra la pension alimentaire pour enfants*] _____, _____ \$ par mois au titre de la pension alimentaire au profit des enfants visés au paragraphe 3.
5. [Le cas échéant] Le montant de la pension alimentaire pour enfants sur lequel les parties se sont entendues dans la présente entente diffère du montant de la pension alimentaire pour enfants prévu dans les tables parce que [*énoncer les raisons*] _____

_____.

Fait le _____

Demandeur

Défendeur

[La présente formule doit être déposée à la cour accompagnée :

- a) soit d'une copie de la dernière déclaration de revenus personnelle du payeur et d'une copie de sa dernière cotisation d'impôt sur le revenu,
- b) soit, si un des documents visés à l'alinéa a), ou les deux, ne sont pas disponibles, d'un affidavit expliquant pourquoi les documents ne sont pas disponibles et établissant, d'une manière que la cour juge satisfaisante, que les montants sur lesquels les parties se sont entendues au titre du revenu et de la pension alimentaire pour enfants sont raisonnables.]